

Arrêt

n° 243 648 du 4 novembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 411/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 28 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, Premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 3 novembre 2011.
2. Le 11 juin 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui accorde le statut de réfugié.
3. Le 14 janvier 2019, le Commissaire général lui retire ce statut ; son comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte dans son chef. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.
4. Le 26 mars 2019, la partie défenderesse prend une décision lui retirant le séjour. Cette décision lui est notifiée le même jour. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5. Le 27 octobre 2020, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
6. Le 28 octobre 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié le même jour.
Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet de la demande

7. Le requérant demande au Conseil de suspendre l'exécution de la décision litigieuse.

III. Intérêt

8. Les parties informent le Conseil à l'audience que le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale le 3 novembre 2020. La partie requérante dépose la copie d'une « annexe 26quinquies » qui atteste l'introduction de cette demande.

9. L'article 57/6/2, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pose des conditions cumulatives à la possibilité d'exécuter une mesure d'éloignement d'un étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale ; l'une de ces conditions est qu'il s'agisse d'une deuxième demande ultérieure ou plus, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

10. La mesure d'éloignement dont le requérant demande la suspension ne peut donc, en toute hypothèse, pas être exécutée tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne s'est pas prononcé sur la recevabilité de la demande d'asile introduite le 3 novembre 2020.

Le requérant ne peut donc pas faire valoir un intérêt actuel à sa demande de suspension.

11. La demande doit, par conséquent, être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, Premier président,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

S. BODART